



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2000/8  
11 août 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(Vingt-neuvième session, 19 et 20 octobre 2000,  
point 3 a) ii) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION  
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

**Activités de la TIRExB**

**Inscription dans le carnet TIR du numéro d'identification du titulaire du carnet TIR**

**Note du secrétariat TIR**

1. Aux termes de l'article 4 de la deuxième partie de l'annexe 9, conformément à la formule type d'habilitation (FTH), les autorités compétentes transmettent à la Commission de contrôle TIR, sous une semaine à compter de la date d'habilitation ou de retrait de l'habilitation à utiliser des carnets TIR, les précisions voulues sur chaque personne. Aux termes de l'article 5 de la deuxième partie de l'annexe 9, l'association nationale garante transmet chaque année une liste mise à jour au 31 décembre de toutes les personnes habilitées ainsi que de celles dont l'habilitation a été retirée. La liste est transmise aux autorités compétentes une semaine après le 31 décembre. Les autorités compétentes en communiquent une copie à la Commission de contrôle TIR.
2. En application des dispositions précitées, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a jusqu'à présent reçu des renseignements concernant plus de 30 000 personnes habilitées à utiliser le régime TIR. Toutes ces données ont été incorporées dans la banque de données TIR gérée par le secrétariat. À sa sixième session, tenue du 23 au 25 mai 2000, la TIRExB a estimé que ces données pouvaient être utiles aux Parties contractantes et devraient donc, dans un proche avenir, être mises à la disposition des autorités compétentes, éventuellement sur Internet.

3. La TIRExB a estimé que pour distinguer clairement chaque titulaire de carnet TIR, le numéro d'identification individuel et unique devait être utilisé comme élément principal de recherche dans la base. Selon la FTH, ce numéro est assigné au titulaire du carnet TIR par l'association nationale garante, en coopération avec l'organisation internationale. La composition du numéro d'identification pourrait être celle qui figure sur le CD-ROM distribué au début de l'année 1999 par le secrétariat, à savoir : AAA/BB/XX...X, où AAA correspond aux trois lettres du code de pays suivant la classification ISO, BB au code à deux chiffres de l'association suivant la classification de l'IRU, et XX...X correspondant à un nombre à quatre chiffres.

4. La TIRExB a également souligné qu'aux fins de l'identification, il apparaissait urgent de faire figurer le numéro assigné dans toutes les FTH et dans tous les carnets TIR délivrés. La procédure et le format choisis devraient être approuvés par le Comité de gestion de la Convention TIR. La TIRExB a estimé que cet objectif devait être atteint dès que possible par les modifications à la Convention que le Comité de gestion sera appelé à adopter. Avant l'entrée en vigueur de ces amendements, une recommandation distincte du Comité de gestion pourrait être appliquée. Le représentant de l'IRU s'est déclaré favorable à cette idée, sur le principe, tout en indiquant que les associations nationales qui délivrent les carnets TIR et les titulaires de ces derniers auraient besoin d'un certain temps pour prendre les dispositions nécessaires avant l'entrée en vigueur d'une telle décision.

5. Dans ce contexte, le Comité de gestion de la Convention TIR souhaitera peut-être noter qu'à sa quatrième session (21-24 juin 1999), le Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR s'était dans l'ensemble prononcé en faveur de l'incorporation du numéro d'identification en tant qu'instrument utile pour réduire les possibilités d'usage abusif des carnets et du régime TIR (TRANS/WP.30/1999/7, par. 44).

6. En application de plusieurs décisions du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, la révision du carnet TIR, y compris l'incorporation de nouveaux éléments de données, devrait être envisagée dans le cadre de la phase III du processus de révision TIR, soit après l'achèvement de la phase II prévu pour octobre 2000 (TRANS/WP.30/186, par. 43). Compte tenu du délai nécessaire à l'entrée en vigueur des modifications pertinentes apportées à la Convention, le Comité de gestion TIR devrait élaborer une recommandation prévoyant, dans l'intervalle, l'application des procédures nécessaires.

7. Le Comité de gestion TIR souhaitera donc peut-être examiner un projet de recommandation préparé par le secrétariat TIR à la demande de la TIRExB.

\* \* \*

**INCORPORATION DANS LE CARNET TIR DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION  
DU TITULAIRE DE CE CARNET**

**PROJET**

**Recommandation  
adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
le 20 octobre 2000**

Le Comité de gestion,

Convaincu que l'utilisateur du carnet TIR est une personne responsable au premier chef de la bonne fin d'une opération TIR et du respect scrupuleux de toutes les dispositions pertinentes de la Convention TIR, et qu'il doit donc être clairement identifiable,

Convaincu qu'un numéro d'identification individuel unique, ajouté au nom et à l'adresse du titulaire du carnet TIR, contribuera à cet objectif,

Considérant également que l'incorporation d'un numéro d'identification dans le carnet TIR réduira les possibilités d'usage abusif des carnets et du régime TIR,

Reconnaissant que les modifications pertinentes de la Convention TIR, dont la préparation est envisagée dans le cadre de la phase III du processus de révision TIR pourraient ne pas entrer en vigueur avant 2002,

Soulignant la nécessité de prendre les mesures voulues pour mettre en place dès que possible un système unifié et officiel d'identification des titulaires de carnets TIR, en attendant l'entrée en vigueur des modifications pertinentes de la Convention TIR,

1. Décide de recommander à toutes les Parties contractantes d'accepter le modèle ci-après du numéro d'identification des titulaires de carnets TIR, attendu que lesdits titulaires sont des personnes habilitées à utiliser les carnets TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR : AAA/BB/XX...X , où

AAA représente un code de trois lettres désignant le pays où le titulaire du carnet TIR réside ou est domicilié, suivant le système de classification de l'Organisation internationale de normalisation (ISO);

BB représente le code à deux chiffres désignant l'association nationale qui a délivré le carnet TIR, suivant le système de classification établi par l'organisation internationale à laquelle ladite association est affiliée, pour autant que chaque association nationale puisse être identifiée sans ambiguïté;

XX...X représente une numérotation consécutive permettant l'identification de la personne habilitée à utiliser un carnet TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR.

2. Demande instamment à toutes les Parties contractantes de s'assurer que le numéro d'identification a bien été incorporé par l'association nationale qui a délivré le carnet TIR ou, selon le cas, par l'utilisateur du carnet TIR lui-même :

a) Dans la case pertinente de la formule type d'habilitation (FTH) reproduite dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR;

b) Dans le carnet TIR, i) dans la case 3 de la page 1 de la couverture du carnet TIR, ii) dans la case 4 des volets du carnet TIR et iii) le cas échéant dans la case 5 du procès-verbal de constat du carnet TIR.

3. Demande au secrétariat TIR de mettre au point des procédures voulues et de créer un mécanisme permettant l'accès protégé des autorités compétentes des Parties contractantes à la banque de données TIR, mécanisme qui devra être approuvé par le Comité de gestion après examen par la Commission de contrôle TIRExB, au plus tard à sa session d'automne de 2001.

La présente recommandation sera annulée par les modifications pertinentes qui seront apportées à la Convention TIR, dès l'entrée en vigueur desdites modifications.

-----